



Armes de Thorame-Basse

*De simple à un château d'or,  
bâti au pied et à sonestres  
d'une montagne d'argent*

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 004-210402186-20260608-AR\_004\_2026-AR

S<sup>2</sup>LO

M  
A  
I  
R  
I  
E

DE

**THORAME-BASSE**

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-10

PORTANT

**OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Commune de Thorame-Basse,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 2011-1160 du 22 juin 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu les arrêtés municipaux N°2024-15, 2024-16 et 2024-17 portant utilisation du domaine public pour les fêtes organisées dans le village de Thorame-Basse, le Hameau de la Batie et le Hameau de Château-Garnier
- Vu la demande présentée par Madame Carine BOYER, Présidente du Comité des Fêtes de Thorame-Basse en date du 16 mars 2026,

### ARRÊTE

#### Article 1

Madame Carine BOYER, Présidente du Comité des Fêtes de Thorame-Basse, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion des fêtes :

- Fête de Thorame-Basse, place de la Mairie, du vendredi 24 juillet 2026 à partir de 18h00 au dimanche 26 juillet 2026 à 02h00.
- Fête de la Batie, Place du Lavoir, du samedi 1<sup>er</sup> août à partir de 18h00 au dimanche 2 août 2026 à 02h00.
- Fête de Château-Garnier, Place de l'Eglise et aux abords de l'aire de jeux, du samedi 5 septembre 2026 à partir de 11h00 au dimanche 6 septembre 2026 à 02h00.

#### Article 2

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral N°2011-1160 du 22 juin 2011.

#### Article 3

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

Mairie de Thorame-Basse – 1 Place de la mairie - 04170 Thorame-Basse

Téléphone 04.92.83.92.97

Mail : mairie.thoramebasse@orange.fr



Armes de Thorame-Basse

*De simple à un château d'or,  
bâti au pied et à senestre  
d'une montagne d'argent*

Mairie

S<sup>2</sup>LOW

## DE THORAME-BASSE

3° *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*

### Article 4

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2001-1470 en date du 25 juin 2001 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

### Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 6

Monsieur le Maire de la commune de Thorame-Basse et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Colmars-les-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thorame-Basse, le 8 juin 2026

Le Maire,

Robert LIAUTAUD

